

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013347-0018

DATE : 13/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de la SAS Garrigou TP Carrières
au lieu-dit « Madrazès »
Commune de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 041617 du 20 octobre 2004 autorisant la société SARL Vaux TP Carrières domiciliée route de Souillac – 24200 Sarlat-la-Canéda, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès »,

VU la demande de changement d'exploitant présentée le 26 juillet 2013 par SAS Garrigou TP Carrières en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, l'autorisation précitée,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement constituée par une carrière est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS Garrigou TP Carrières était complet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS GARRIGOU TP Carrières, dont le siège social est situé à Grolejac – 24250, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la SARL VAUX TP Carrières, sur le territoire de la commune de Sarlat-la-Canéda au lieu-dit « Madrazès » des installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Régime A-E-D-NC
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrière de calcaire sur une surface autorisée de 4 ha 17a 11ca et sur une profondeur de 12m	Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 100 000 t/an jusqu'au 22/10/2022	A
2515-1	Station de broyage, concassage de minéraux	228 kW	A
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables	1 m ³ /h	D
1432	Dépôt de liquides inflammables	10 m ³ de gasoil soit 2 m ³ équivalents	NC

La SAS Garrigou TP Carrières se substitue, d'office, à la SARL Vaux TP Carrières dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral délivré le 20 octobre 2004.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en œuvre de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sarlat-la-Canéda et peut y être consultée.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarlat-la-Canéda pendant une durée minimale d'un mois :
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
région Aquitaine,
Monsieur le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda,
Messieurs les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera
adressée ainsi qu'à la SAS Garrigou TP Carrières.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

